

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25000 Besançon

Besançon, le 23/07/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **LES CARRIERES COMTOISES**

9 ROUTE D'AUDINCOURT  
BP 9  
25420 Voujeaucourt

Références : UID257090/SPR/YR/2024-0723A  
Code AIOT : 0005901487

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2024 dans l'établissement LES CARRIERES COMTOISES implanté La Clavière, Ban Dessus et La Comaye 25420 BERCHE. L'inspection a été annoncée le 16/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LES CARRIERES COMTOISES
- La Clavière, Ban Dessus et La Comaye 25420 BERCHE
- Code AIOT : 0005901487
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une carrière de roches massives calcaires. L'autorisation de la carrière a été renouvelée par arrêté préfectoral du 15 février 2023 pour une durée de 19,5 ans.

#### Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 15/02/2023, article 2.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Plan d'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Demande d'action corrective	3 mois
6	Épaisseur d'extraction et fronts d'abattage	Arrêté Préfectoral du 15/02/2023, article 3.1.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Remblayage partiel de la carrière	Arrêté Préfectoral du 15/02/2023, article 6.1.1 ; 6.1.2 ; 6.1.3	Demande d'action corrective	3 mois
15	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19.6 ; 19.7 ; 19.8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 15/02/2023, article 2.3.1	Sans objet
3	Aménagement préliminaires	Arrêté Préfectoral du 15/02/2023, article 3.1.1	Sans objet
4	Prévention des nuisances sur la voirie	Arrêté Préfectoral du 15/02/2023, article 5.1.1	Sans objet
8	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 15/02/2023, article 4.1.1	Sans objet
9	Surveillance de la qualité des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 15/02/2023, article 9.2.1	Sans objet
10	Surveillance des niveaux des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 15/02/2023, article 9.2.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
13	Surveillance des niveaux de vibrations	Arrêté Préfectoral du 15/02/2023, article 7.2.1 ; 9.2.3	Sans objet
14	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 15/02/2023, article 9.2.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que la carrière était globalement correctement suivie et entretenue. L'exploitant doit toutefois répondre aux quelques non-conformités constatées et notamment déposer une demande pour pouvoir accepter les déchets d'enrobés dans la carrière. L'exploitant doit compléter son registre de suivi des déchets pour y faire apparaître tous les déchets entrants dans la carrière y compris les déchets d'enrobés. Il doit également justifier de la hauteur du front de taille à l'Ouest de la carrière.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Consistance des installations autorisées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/02/2023, article 2.1.2		
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Consistance des installations autorisées		
<b>Prescription contrôlée :</b>		
<p>Exploitation de la carrière :</p> <p>La quantité totale de matériaux autorisée à extraire est de 7 600 000 tonnes.  Sur une période correspondant à chaque phase, la moyenne annuelle de quantité de matériaux extraits ne dépasse pas 400 000 tonnes par an.  Le mode d'extraction est l'abattage à l'explosif.  Le brut de tir est repris à la pelle pour alimenter l'installation de concassage-criblage mobile disposée au niveau du point d'extraction (en fond de fosse).  Les stocks formés seront disposés sur le carreau d'exploitation.  Les horaires d'exploitation de la carrière sont du lundi au vendredi de 7 h à 18 h, hors jours fériés.  En cas de chantier exceptionnel, la carrière pourra être exploitée entre 18h et 22h.</p> <p>Accueil des déchets inertes extérieurs au site :</p> <p>Une activité d'accueil de déchets non dangereux inertes, provenant de l'extérieur de la carrière, est réalisée sur le site à des fins de remblaiement du site, avec un tonnage annuel maximum de 160 000 tonnes sur la durée de l'autorisation.  Les déchets autorisés sont les déchets listés dans le tableau suivant.</p>		
Code déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition

		triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

La zone de chalandise est limitée aux départements du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Une installation mobile de traitement sera dédiée au concassage-criblage des matériaux inertes extérieurs admis sur le site dans le cadre de leur valorisation.

Centrale à béton :

Le site est équipé d'une centrale à béton d'une capacité de malaxage de 3 m<sup>3</sup>, située au Nord-Est du site, alimentée en eau par une cuve de 60 m<sup>3</sup>. La centrale à béton fonctionne aux mêmes horaires que la carrière et produit en moyenne 5 000 m<sup>3</sup>/an soit 12 000 t/an de béton.

Équipements divers :

Sont prévus sur le site, un bungalow, une cuve double-paroi de 8 m<sup>3</sup> de GNR, une station de distribution de carburant (248 m<sup>3</sup> de volume annuel distribué), un pont-bascule, un laveur de roues, un atelier de réparation et d'entretien de véhicules, et une aire étanche raccordée à un séparateur d'hydrocarbures pour le ravitaillement des engins.

#### Constats :

L'exploitant déclare les quantités extraites et les quantités de déchets inertes apportés sur la carrière régulièrement sous l'application GERE. Les quantités déclarées sont inférieures aux quantités autorisées.

**Non-conformité :** L'exploitant a indiqué qu'une activité de recyclage de déchets d'enrobés était réalisée dans la carrière. Les déchets d'enrobés (code déchet 17 03 02) ne font pas partie des déchets inertes autorisés à être admis dans la carrière. L'exploitant doit déclarer cette activité conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant a présenté le suivi de la production de béton, la quantité de béton produite annuelle

est inférieure à la production moyenne autorisée de 12 000 tonnes.
Il a été constaté la présence d'une aire étanche associée à un séparateur d'hydrocarbures, une cuve double paroi de GNR, un laveur de roues.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 2 : Garanties financières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/02/2023, article 2.3.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Garanties financières
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant au moins égal à celui indiqué dans le tableau ci-dessous.  Pour la phase 1 (5 ans), le montant minimal est de 889 957 euros.  Il a été défini selon une évaluation détaillée. en application de l'article 4 de l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.  L'actualisation du montant des garanties financières prévues à l'article 3 de l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, est réalisée en prenant en compte un indice TP01 de 128,4 (paru au JO du 23 novembre 2022) et un taux de TVA de 20 %.  Le montant des garanties financières est établi en se basant sur le coût des opérations suivantes :  - remise en état du site après exploitation.  L'exploitant transmet au Préfet du Doubs le document établissant les garanties financières de la phase 1, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les phases suivantes, trois mois avant expiration de la phase précédente.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Un acte de cautionnement montre la constitution de garanties financières pour un montant de 889 957 euros pour la phase 1. La caution actuelle se termine le 14 février 2028.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Aménagement préliminaires**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/02/2023, article 3.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Aménagement préliminaires
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 3.1.1 :  Avant l'exploitation de l'extension :  - Un itinéraire de substitution du sentier de promenade est créé en retrait des limites de l'exploitation ;  - Un merlon est mis en place le long de la limite Nord-Ouest du site afin d'occulter la visibilité sur la carrière depuis le sentier de promenade.</p>

<p><b>Constats :</b></p> <p>Il a été constaté que l'exploitation de l'extension n'a pas encore débuté. L'exploitant a indiqué que l'extension ne serait pas exploitée avant le début de l'année 2025. L'exploitant a précisé que l'itinéraire de substitution et le merlon seront réalisés avant le début de l'extension. Après la réalisation de ces aménagements, l'exploitant devra transmettre à l'inspection les justificatifs de leur réalisation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Prévention des nuisances sur la voirie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/02/2023, article 5.1.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des nuisances sur la voirie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique, il est accompagné de panneaux qui signaleront la sortie de camions sur la RD475 dans les deux sens de circulation.</p> <p>Un entretien régulier de la portion de la RD475 située entre le chemin d'accès à la carrière et l'entrée du diffuseur autoroutier est réalisé.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a indiqué qu'un entretien de la RD475 était réalisé si nécessaire. Dans ce cas, l'exploitant fait intervenir une balayeuse. L'exploitant a transmis les justificatifs pour l'entretien de la route par un prestataire extérieur, l'exploitant a indiqué que l'entretien de la route était également réalisé en interne à la société.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Plan d'exploitation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan d'exploitation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie.</p> <p>Sur ce plan sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;</li> <li>- les bords de la fouille ;</li> <li>- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;</li> <li>- les zones remises en état ;</li> <li>- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.</li> </ul> <p>Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.</p>

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté le dernier plan d'exploitation de la carrière, sa dernière mise à jour date du 13 novembre 2023.</p> <p>Une partie des parcelles où est implantée la centrale d'enrobage C2E ont été retirés du périmètre d'autorisation lors du renouvellement de l'autorisation. Les terrains concernées par la centrale d'enrobage C2E se trouvent à l'intérieur du périmètre de la carrière mais le plan d'exploitation ne fait pas apparaître les parcelles qui ont été retirées du périmètre d'exploitation.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de faire apparaître sur le plan d'exploitation la zone d'implantation de la centrale C2E située à présent en dehors du périmètre de la carrière.</p> <p>Il est également demandé à l'exploitant de justifier que les cotes d'altitude reportées sur le plan d'exploitation correspondent bien aux cotes réelles de la carrière (voir point suivant).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 6 : Épaisseur d'extraction et fronts d'abattage**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/02/2023, article 3.1.2.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Épaisseur d'extraction et fronts d'abattage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'épaisseur d'extraction maximale est de 65 mètres et la cote minimale d'extraction est de +345 mètres NGF.</p> <p>Les fronts d'abattage sont constitués de gradins de 15 mètres maximum de hauteur verticale. Ces gradins sont séparés par des banquettes horizontales de 10 mètres de largeur minimum.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>D'après le plan d'exploitation du 13/11/2023, la cote minimale de la carrière est de 347 m NGF. L'exploitant a indiqué que la cote minimale de 345 m avait été atteinte depuis.</p> <p>D'après le plan d'exploitation, la hauteur d'une partie du front de taille située à l'Ouest est supérieure à 20 m. Visuellement, le jour de l'inspection, la hauteur de cette partie du front de taille ne semblait pas dépasser les 15 mètres de hauteur maximum. D'après l'exploitant, il n'y a pas eu d'extraction sur cette partie du front de taille depuis la dernière mise à jour du plan d'exploitation.</p> <p>L'exploitant doit transmettre à l'inspection les éléments permettant de justifier de la hauteur réelle de cette partie du front de taille et faire modifier le plan d'exploitation en conséquence.</p> <p>L'exploitant doit également s'assurer que la hauteur des fronts de taille reste inférieure à 15 m en</p>

tout temps.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.</p> <p>II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>• 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.</p> <p>III. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Il a été constaté la présence de liquide, à priori du fuel, dans la rétention de la cuve de GNR. Ce liquide proviendrait d'une petite fuite au niveau du point d'alimentation de la cuve.</p> <p>L'exploitant doit justifier que le liquide présent dans la rétention a été soit réutilisé soit éliminé en tant que déchet et qu'il a pris les mesures nécessaires pour supprimer la fuite.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 8 : Consommation d'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/02/2023, article 4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'alimentation en eau de la carrière est assurée par ravitaillement, et est utilisée uniquement à des fins sanitaires et pour l'exploitation de la centrale à béton.</p>

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'alimentation en eau de la carrière est uniquement assurée par ravitaillement.</p> <p>L'exploitant a présenté le suivi mensuel de la consommation d'eau pour la centrale à béton. Pour les 6 premiers mois de l'année 2024, la consommation d'eau était de 63 m<sup>3</sup>. La consommation d'eau annuelle est d'environ 200 m<sup>3</sup>.</p> <p>Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un courrier afin de pouvoir utiliser les eaux pluviales récupérées dans deux bassins de collecte présents dans la carrière. Cette demande a fait l'objet d'une demande de compléments.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Surveillance de la qualité des rejets aqueux**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/02/2023, article 9.2.1</p>																
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau</p>																
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre pour le rejet des eaux collectées sur l'aire étanche :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Code SANDRE</th> <th>Type de suivi</th> <th>Périodicité de la mesure</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension</td> <td>1305</td> <td>Instantané ou moyen sur 24 heures</td> <td>Annuelle</td> </tr> <tr> <td>Demande Chimique en Oxygène sur l'effluent non décanté</td> <td>1314</td> <td>Instantané ou moyen sur 24 heures</td> <td>Annuelle</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux (HCT)</td> <td>7009</td> <td>Instantané ou moyen sur 24 heures</td> <td>Annuelle</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Matières en suspension	1305	Instantané ou moyen sur 24 heures	Annuelle	Demande Chimique en Oxygène sur l'effluent non décanté	1314	Instantané ou moyen sur 24 heures	Annuelle	Hydrocarbures totaux (HCT)	7009	Instantané ou moyen sur 24 heures	Annuelle
Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure													
Matières en suspension	1305	Instantané ou moyen sur 24 heures	Annuelle													
Demande Chimique en Oxygène sur l'effluent non décanté	1314	Instantané ou moyen sur 24 heures	Annuelle													
Hydrocarbures totaux (HCT)	7009	Instantané ou moyen sur 24 heures	Annuelle													
<p><b>Constats :</b></p> <p>La dernière mesure des rejets des eaux pluviales transitant sur l'aire étanche a été réalisée le 3/10/2023 par la société Idcontrôle. Cette mesure a été réalisée en sortie du débourbeur séparateur d'hydrocarbures. Les eaux pluviales sont ensuite infiltrées dans le sol. Les résultats de cette mesure n'appellent pas d'observations.</p>																
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>																

**N° 10 : Surveillance des niveaux des eaux souterraines**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/02/2023, article 9.2.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>

Un suivi semestriel du niveau de la nappe est réalisé au niveau du piézomètre aménagé au droit du site.

**Constats :**

Le piézomètre est situé à proximité de la centrale à béton. L'exploitant a présenté les suivis du niveau de la nappe. Les derniers relevés ont été réalisés le 14 juin et 17 novembre 2023 par la société Idcontrôle. La hauteur de la nappe était à la cote de 335 m NGF soit 10 m en dessous le niveau du sol pour les deux derniers relevés.

L'exploitant a indiqué que la hauteur maximale de la nappe avait été de 340 m NGF après un événement pluvieux important en 2018.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Remblayage partiel de la carrière**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/02/2023, article 6.1.1 ; 6.1.2 ; 6.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

**Article 6.1.1 Formation**

Le personnel chargé d'effectuer les contrôles, à l'entrée du site, et lors du déchargement des camions de déchets inertes provenant de l'extérieur du site, est formé, et dispose des moyens permettant de mettre en œuvre les consignes d'acceptation ou de refus des déchets.

Ces consignes portent également sur l'application par le pétitionnaire de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 concernant la prévention et la lutte contre l'ambrosie, notamment en ce qui concerne les obligations générales de prévention et de destruction.

**Article 6.1.2 Contrôle .**

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.

Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Une benne est implantée à proximité de la zone de déchargement des camions de déchets inertes, provenant de l'extérieur du site, afin d'y déposer les déchets qui ne sont pas autorisés. Le contrôle visuel après déchargement, et le cas échéant, la dépose des déchets non autorisés dans la benne, sont réalisés immédiatement. Des produits absorbants sont mis à disposition, à proximité de la zone lors des déchargements, pour être utilisés dès que possible en cas de nécessité.

**Article 6.1.3 Traçabilité**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 susvisé sont applicables.

Un carroyage de 50 mètres par 50 mètres est mis en place afin de pouvoir localiser dans chaque casier les lots de matériaux inertes déposés.

**Constats :**

Les déchets inertes apportés dans la carrière sont principalement des terres et cailloux provenant de chantier de terrassement.

A l'arrivée dans la carrière, les déchets inertes font l'objet d'un contrôle puis sont acheminés vers le stockage des déchets. Les déchets sont ensuite déchargés sur une plateforme puis sont poussés vers la zone de stockage définitive.

Il a été constaté la présence d'une benne pour récupérer les déchets indésirables. L'exploitant a indiqué que les déchets présents dans cette benne étaient évacués environ une fois par an.

L'exploitant a présenté les consignes d'acceptation ou de refus des déchets, celles-ci portent également sur la lutte contre les espèces invasives.

L'exploitant a mis en place un carroyage permettant de localiser la zone de dépôt des déchets qui est reporté sur un plan de la carrière.

L'exploitant a présenté le registre de suivi des entrées des déchets inertes, celui-ci est réalisé sous format informatique. Ce registre permet de connaître le document d'acceptation préalable associé pour chaque déchet.

**Non-conformité :** Les déchets d'enrobés entrant sur la carrière pour recyclage (voir point de constat n°1) ne sont pas enregistrés dans le registre. L'exploitant doit compléter son registre dans lequel tous les déchets entrants et sortants de la carrière doivent être enregistrés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 12 : Document d'acceptation préalable

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

##### **Prescription contrôlée :**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans

et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

**Constats :**

Les documents d'acceptation préalable (DAP) sont gérés de manière dématérialisée via un logiciel mis en place par le groupe Eurovia. Avant l'arrivée des déchets sur le site, les producteurs de ces déchets indiquent les caractéristiques des déchets via ce logiciel, l'exploitant valide ensuite les déchets pouvant être acceptés dans la carrière.

Un contrôle des DAP a été réalisé par sondage. Les DAP consultés n'appellent pas d'observations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Surveillance des niveaux de vibrations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/02/2023, article 7.2.1 ; 9.2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vibrations

**Prescription contrôlée :**

Article 9.2.3 : Un contrôle des niveaux de vibrations générées lors des tirs de mines est réalisé tous les 6 mois sur deux points de mesure.

Les points de mesures sont situées à proximité de la construction la plus proche et au niveau de la centrale d'enrobage.

Au cours des 3 dernières phases d'exploitation, ce contrôle est réalisé a chaque tir de mines au niveau de la centrale d'enrobage.

**Constats :**

L'exploitant a présenté les résultats des dernières mesures des niveaux de vibrations générées lors des tirs mines. Pour le tir de mine réalisé le 25 juin 2024, les vibrations étaient de 1 mm/s au niveau de l'habitation la plus proche.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Surveillance des émissions sonores**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/02/2023, article 9.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

**Prescription contrôlée :**

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans les 6 mois après la notification du présent arrêté, puis tous les 2 ans en période d'activité représentative de la carrière. Les points de mesure sont ceux utilisés dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation environnementale.

**Constats :**

La dernière mesure des émissions sonores a été réalisée le 24/05/2024 par la société Idcontrôle. La mesure a été réalisée sur 7 points de contrôle, 3 points en limite de la carrière et 4 points en zone d'émergence réglementée au niveau des habitations les plus proches.

L'analyse des résultats n'appellent pas d'observations particulières.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 :** Surveillance des retombées de poussières

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19.6 ; 19.7 ; 19.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air

**Prescription contrôlée :**

**Article 19.6.**

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

**Article 19.7.**

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

**Article 19.8.**

Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa du paragraphe 19.5 du présent arrêté, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en

fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

**Constats :**

L'exploitation a transmis les résultats des dernières mesures de retombées de poussières réalisées en 2023. Les mesures sont réalisées par la société Idcontrôle sur 5 points de mesure : un point témoin, un point au niveau de la première habitation et 3 points en limite de la carrière. Une station météorologique est également mise en place lors des mesures de retombées de poussières.

Les dernières mesures ont été réalisées en septembre 2023 et novembre 2023. Pour le point de mesure situé au niveau de la première habitation, la moyenne annuelle glissante sur 2023 pour les retombées de poussières était de 33,5 mg/m<sup>2</sup>/j.

L'exploitant déclare tous les ans les résultats des mesures de retombées de poussières sur l'application GERE. L'exploitant a déclaré pour la mesure de retombées de poussières réalisée sur la période printemps/été de 2022 une retombée de 866 mg/m<sup>2</sup>/j. Le rapport de cette mesure n'était pas disponible le jour de l'inspection mais l'exploitant a indiqué que cette valeur élevée était due à un problème au niveau de la jauge placée au niveau de la première habitation.

**Demande de compléments :** Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le rapport de suivi des retombées de poussières pour l'année 2022.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois